



# **ARRETES DU MAIRE**

## **Affaires générales**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2025

| Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Octobre 2025 |                                                                                                                                                                                                                          |                             |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| N°                                                     | TITRE                                                                                                                                                                                                                    | Date de dépôt en Préfecture |
| 2025-156                                               | Prévention des conflits d'intérêts - Déports des élus - Général                                                                                                                                                          | 01/10/2025                  |
| 2025-157                                               | Organisation d'une tombola le 19 octobre 2025 - Association Jeune Chambre Economique Angers                                                                                                                              | 07/10/2025                  |
| 2025-158                                               | Délégations à la direction Associations, Citoyenneté, Quartiers (DACQ) - Général                                                                                                                                         | 09/10/2025                  |
| 2025-159                                               | Organisation d'une tombola par le Comité Féminin 49 dans le cadre d'Octobre Rose (prévention et dépistage des cancers) dont le tirage au sort aura lieu le 12 octobre 2025 sur l'esplanade Ethic Etapes au Lac de Maine. | 10/10/2025                  |
| 2025-160                                               | Interdiction consommation, port et transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.                                                                                                                               | 13/10/2025                  |
| 2025-161                                               | Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries entre 20h00 et 7h00.                                                                                                                         | 13/10/2025                  |
| 2025-162                                               | Angers - chemin du Port Meslet - Parcelle AD 113 - Désaffectation                                                                                                                                                        | 16/10/2025                  |
| 2025-163                                               | Délégation à la direction des Assemblées et des Affaires juridiques (DAAJ)                                                                                                                                               | 21/10/2025                  |
| 2025-164                                               | Foire Saint-Martin 2025 - Conditions générales et particulières                                                                                                                                                          | 23/10/2025                  |



Arrêté :

AR - 225 - 156

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'en application des textes susvisés il est nécessaire de prendre un arrêté de déport afin de permettre, en cas de conflit d'intérêts potentiel pour un élu, de désigner un autre élu pour instruire, rapporter ou exécuter les décisions relatives à certains dossiers ;

Considérant que, le plus souvent, l'élu intéressé se retrouve dans cette situation car il est membre, au titre de son ou de ses mandats électifs, d'un organisme concerné par ledit dossier, et dont l'intérêt peut être considéré comme divergent,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les délégations prévues par le présent arrêté entraînent si nécessaire délégation de signature de tous les documents relatifs au dossier à propos duquel l'adjoint au maire ou le conseiller municipal titulaire d'une délégation dans le domaine concerné se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans ce cadre, aucune instruction ni injonction ne peut être adressée par l'élu en situation de conflit d'intérêts à la personne désignée par le présent arrêté.

L'élu en potentielle situation de conflit d'intérêts s'abstient en outre de toute intervention relative au dossier concerné.

Le report cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il n'est pas lui-même en situation de conflit d'intérêts, le maire peut toujours décider d'instruire, suivre et exécuter lui-même les décisions relatives aux dossiers générateurs de conflits d'intérêts potentiels pour d'autres membres du conseil municipal.

**Article 2 :** En ce qui concerne certains organismes en particulier, lorsque l'adjoint au maire ou le conseiller municipal, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

| <b>Organismes et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u></b> |                                            |                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|                                                                              | <b>Elu en conflit d'intérêts potentiel</b> | <b>Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel</b> |
| Adil 49 (association)                                                        | R. BRANCOUR                                | F. GUTEAU                                                          |
| Air Pays de la Loire (association)                                           | H. CRUYENNINCK                             | C. BOUCHOUX                                                        |
| Altec - Angers Loire Tourisme Expo Congrès (SPL)                             | M. FAVRE D'ANNE                            | B. KIRSCHNER                                                       |

|                                                                             |                                                      |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------|
| Alter (Anjou Loire Territoire) cités (SAEML)                                | C. BÉCHU, R. BRANCOUR, R. BIENVENU, F. RAPIN         | Y. GIDOIN              |
| Alter éco (SAEML)                                                           | R. BRANCOUR, Y. GIDOIN,                              | R. BIENVENU            |
| Alter énergies (SAEML)                                                      | ---                                                  | C. BOUCHOUX            |
| Alter public (SPL)                                                          | R. BRANCOUR, F. RAPIN                                | R. BIENVENU, Y. GIDOIN |
| Alter services (SPL)                                                        | R. BRANCOUR, F. RAPIN,                               | C. BOUCHOUX            |
| Aldev - Angers Loire Développement (SPL)                                    | Y. GIDOIN                                            | R. BIENVENU            |
| Alrest - Angers Loire Restauration (SPL)                                    | B. PILET, F. RAPIN                                   | C. FEL                 |
| Amorce (association)                                                        | H. CRUYPENINCK                                       | C. BOUCHOUX            |
| Angers Loire Habitat / Althi                                                | R. BRANCOUR, F. GUITEAU, J. BEHRE-ROBINSON, B. PILET | C. LARDEUX-COIFFARD    |
| ANO - Angers Nantes Opéra (syndicat mixte)                                  | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |
| Anjou Théâtre (EPCC)                                                        | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |
| Aura - Agence d'urbanisme de la région angevine (association)               | R. BRANCOUR, B. BRETIN, F. RAPIN, C. BOUCHOUX        | R. BIENVENU            |
| Café Cultures (GIP)                                                         | P. MITONNEAU, C. BLIN                                | N. DUFETEL             |
| CNDC - Centre national de danse contemporaine (association)                 | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |
| Eppalm - Établissement public du parc de loisirs du Lac de Maine            | K. ENGEL                                             | R. BRANCOUR            |
| Esad-Talm - Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans (EPCC) | N. DUFETEL, C. NEBBULA                               | C. LARDEUX-COIFFARD    |
| Le Quai - Centre dramatique national (EPCC)                                 | N. DUFETEL, F. RAPIN                                 | C. LARDEUX-COIFFARD    |
| ONPL - Orchestre national des Pays de la Loire (syndicat mixte)             | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |
| Opéra en Grand Ouest (association)                                          | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |
| Pass âge (association)                                                      | R. YVON                                              | C. LARDEUX-COIFFARD    |
| Siéml (Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)                 | F. RAPIN                                             | C. BOUCHOUX            |
| Société des concerts populaires d'Angers (association)                      | N. DUFETEL                                           | C. FEL                 |

|                 |                                                                      |                     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Soclova / Althi | R. BRANCOUR, F. GUYTEAU,<br>J. BEHRE-ROBINSON,<br>B. PILET, F. RAPIN | C. LARDEUX-COIFFARD |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|

Il est rappelé que les déports du maire ont fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

**Article 3 :** Sur les thématiques en général, lorsque l'adjoint au maire ou le conseiller municipal, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflits d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

| <b>Thématiques et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u></b> |                                                |                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                                                                               | <b>Elu en conflit d'intérêts<br/>potentiel</b> | <b>Remplacé par - Rapporteur,<br/>instructeur, signataire éventuel</b>    |
| Commerce                                                                      | S. PABRITZ                                     | Y. GIDOIN                                                                 |
| Culture                                                                       | N. DUFETEL                                     | C. FEL                                                                    |
| Economie - Emploi - Insertion                                                 | Y. GIDOIN                                      | R. BIENVENU                                                               |
| Education - Enfance                                                           | C. FEL, P. MITONNEAU                           | N. DUFETEL                                                                |
| Enseignement supérieur -<br>Recherche                                         | C NEBBULA, Y GIDOIN                            | B. PILET, R. BIENVENU                                                     |
| Jeunesse                                                                      | B. KIRSCHNER                                   | P. MITONNEAU                                                              |
| Habitat - Logement                                                            | R. BRANCOUR                                    | F. GUYTEAU,<br>C. LARDEUX-COIFFARD                                        |
| International                                                                 | B. PILET                                       | M. FAVRE D'ANNE                                                           |
| Restauration scolaire                                                         | B. PILET                                       | C. FEL                                                                    |
| Santé - Séniors                                                               | R. YVON                                        | C. LARDEUX-COIFFARD                                                       |
| Social - Solidarités                                                          | C. LARDEUX COIFFARD                            | F. GUYTEAU, B. PILET                                                      |
| Sports                                                                        | K. ENGEL                                       | W. BOUCHER, C. FEL                                                        |
| Tourisme                                                                      | M. FAVRE D'ANNE                                | R. BIENVENU, B. KIRSCHNER                                                 |
| Urbanisme - Aménagement                                                       | R. BRANCOUR                                    | Y. GIDOIN, F. GUYTEAU,<br>C. LARDEUX-COIFFARD et<br>Adjoints de quartiers |
| Vie associative                                                               | F. GUYTEAU, S. GIGAN                           | C. LARDEUX-COIFFARD et<br>Adjoints de quartiers                           |

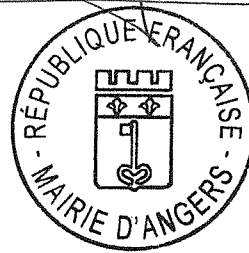
**Article 4 :** L'arrêté AR-2024-219 du 17 octobre 2024 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur général des services de la Ville d'Angers, les adjoints au maire et les conseillers municipaux mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 01 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Arrêté :  
AR-2025-157

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 24 septembre 2025 par Madame Amélie BLOUIN, représentant l'association de la Jeune Chambre Economique d'Angers, 2 route de Bouchemaine à Angers,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association de la Jeune Chambre Economique d'Angers, 2 route de Bouchemaine à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 400 €, composé de 400 billets à un euro l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à la construction d'une installation ludique autour de l'orientation des jeunes vers les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et des transports.

**Article 2** – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 60 €.

**Article 3** – L'association de la Jeune Chambre Economique d'Angers doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

**Article 4** – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**Article 5** – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 7** – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 19 octobre 2025, à Angers, place du Tertre Saint-Laurent. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 8** – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

**Article 9** – Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 07 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première adjointe au maire, chargée des  
solidarités actives et des droits des femmes

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :  
**AR-2025-158**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Associations, Citoyenneté et Quartiers (DACQ)** selon les modalités définies ci-après.

**Article 2** : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

### **Article 3 : Délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers**

Il est donné délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers, **M. Yannick CHRISTIEN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

#### **En matière administrative :**

- o les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

#### **En matière de sécurité :**

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

#### **En matière de ressources humaines :**

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

#### **Au titre de la commande publique :**

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- o les actes contractuels initiaux ;
- o les actes liés à la procédure ;
- o les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les contrats de location de salles de la Cité des associations, des relais-mairies et du centre Jean Vilar.

#### **Article 4 : Délégations aux responsables de services de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers**

Les responsables de service de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers sont :

**Mme Virginie BECKER** : responsable du pôle territorial Monplaisir et Deux Croix Banchais - Grand Pigeon ;

**Mme Ophélie BELLINI** : responsable du service Ressources et Projets ;

**Mme Morgane BOURIGAULT** : responsable du pôle territorial Belle-Beille & Lac de Maine ;

**Mme Emilie DESOR** : responsable de la mission Diversité – Egalité.

**M. Marc FAUGERES** : responsable de la mission Participation citoyenne ;

**Mme Gwenhaël FEUNTEUN** : responsable du service Vie associative ;

**M. Pierre JIMENEZ** : responsable du centre Jean Vilar ;

**M. Christophe MAUDUIT** : responsable de la mission Politique de la ville ;

**M. Idrissa M'BOUP** : responsable du pôle territorial Hauts-de-Saint-Aubin et Doutre - Saint-Jacques – Nazareth ;

**M. Aurélien NICOLAS** : responsable du pôle territorial Centre-Ville et Saint-Serge – Ney Chalouère ;

**Mme Elise SOUTIF** : responsable du pôle territorial Roseraie & Justices Madeleine Saint-Léonard.

Il est donné délégation aux responsables de services indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;

- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les contrats de location temporaires pour les salles de la Cité des Associations, du centre Jean Vilar, des relais-mairies et des polarités associatives suivantes :
  - Locaux associatifs des Capucins : 14 boulevard Jean Sauvage à Angers,
  - Centre Robert Schuman : 12 boulevard Robert Schuman à Angers,
  - Pôle Associatif Jérusalem : 17 rue de Jérusalem à Angers,
  - Maison de l'étang Belle-Beille : 33 avenue Notre Dame du Lac à Angers,
  - Belle-Abeille : 146 avenue Patton à Angers,
  - Salle Mollières : rue William Shakespeare à Angers.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CHRISTIEN, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

1. Mme Virginie BECKER ;
2. Mme Ophélie BELLINI ;
3. Mme Morgane BOURIGAULT ;
4. Mme Emilie DESOR ;
5. M. Marc FAUGERES ;
6. Mme Gwenhaël FEUNTEUN ;
7. M. Christophe MAUDUIT.
8. M. Idrissa M'BOUP ;
9. M. Aurélien NICOLAS ;

**10. Mme Elise SOUTIF.**

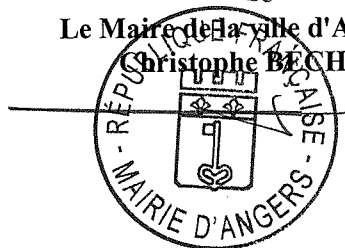
**Article 6** : L'arrêté AR-2025-69 du 23 avril 2025 est abrogé.

**Article 7** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

09 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté :

AR- 2025 - 159

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 10 octobre 2025, par Mme Marie-Anne BÉCHU, présidente du Comité féminin 49, situé 37 rue de Brissac, à Angers ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Comité féminin 49, situé 37 rue de Brissac, à Angers, est autorisé à organiser une loterie au capital de 2 000 €, composé de 1 000 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à la recherche contre le cancer et aux associations qui aident les femmes atteintes de cancer.

**Article 2** – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 300 €.

**Article 3** – Le Comité féminin 49 doit adresser à la première adjointe au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

**Article 4** – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**Article 5** – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 7** – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 12 octobre 2025, à Angers, esplanade du Lac de Maine, Ethic Etape, 49 avenue du Lac de Maine. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 8** – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

**Article 9** – Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 10 OCT. 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première adjointe au maire, chargée des  
solidarités actives et des droits des femmes**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR - 2025-160

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610.5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3311-1 à L.3355-8 et R.3353-1 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

Considérant que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquent, sur certaines voies du centre-ville d'Angers, des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale et peuvent entraîner des rixes, des nuisances sonores, des tumultes divers avec bris de bouteilles et souillures ;

Considérant que ces troubles graves et répétés à l'ordre public, sur plusieurs secteurs délimités du centre-ville d'Angers, constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier la nuit et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la voie publique lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité du passage dans les rues, places ou esplanades, à l'hygiène et à la salubrité publique, en dehors des terrasses de cafés et établissements dûment autorisés, sur les voies inscrites en annexe et sauf dérogation temporaire accordée par la ville pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques.

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser le procès-verbal d'un montant de 150 euros.

**Article 3** : L'arrêté AR-2023-91 du 11 juillet 2023 est abrogé.

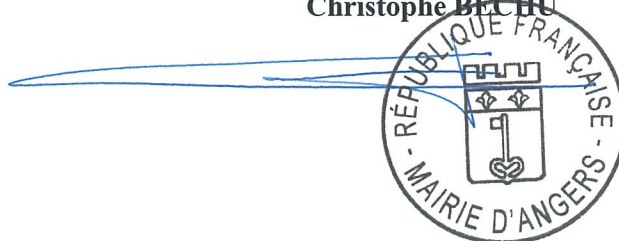
**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur de la sécurité et de la prévention et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Arrêté :

AR-2025-161

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610.5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331-4 et L.3332-1-1 ;

Vu le code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi HTSP n°2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment l'article 95 ;

Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquant, sur certaines voies du centre-ville d'Angers, des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale et peuvent entraîner des rixes, des nuisances sonores, des tumultes divers avec bris de bouteilles et souillures ;

Considérant que ces troubles graves et répétés à l'ordre public, sur plusieurs secteurs délimités du centre-ville d'Angers, constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier la nuit et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces est interdite de 20h00 à 7h00 du matin tous les jours de la semaine dans les voies et places situées à l'intérieur des périmètres cités en annexe.

**Article 2** : La ville se réserve toutefois la possibilité d'accorder des dérogations temporaires pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques ou au contraire de renforcer la plage horaire d'interdiction.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal d'un montant de 150 euros.

**Article 5** : L'arrêté AR-2023-92 du 11 juillet 2023 est abrogé.

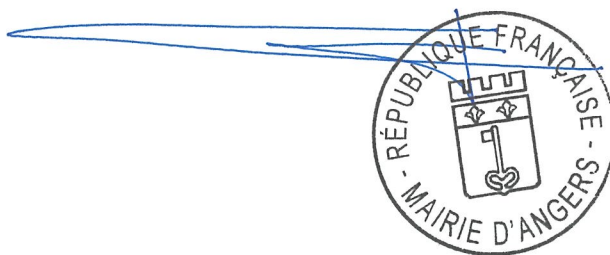
**Article 6** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur de la sécurité et de la prévention et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 OCT. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.*





Arrêté :

AR-225-162

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au Maire, et précise dans l'alinéa 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Vu la délibération DEL-2024-336 du conseil municipal du 28 octobre 2024 relative aux déports du maire et aux modalités de son remplacement en cas de conflit d'intérêt potentiel,

Vu le plan joint délimitant l'emprise à déclasser,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de la parcelle, située Chemin du Port Meslet à Angers, nouvellement cadastrée section AD n° 113 d'une superficie de 125 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'Angers Loire Habitat a pour projet la construction d'une résidence étudiante, principalement destinée aux étudiants de l'Eseo (Ecole supérieure de l'électronique de l'Ouest) sur un ilot cessible qui comprend des emprises appartenant à Alter cités et l'emprise de 125 m<sup>2</sup> dont la Ville d'Angers est propriétaire,

Considérant que ladite emprise de 125 m<sup>2</sup> sera cédée à Alter cités,

Considérant la nécessité de désaffecter cette emprise en nature de terrain nu en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public de la Ville d'Angers et ainsi permettre la réalisation du projet d'Angers Loire Habitat,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise de 125 m<sup>2</sup>, située Chemin du Port Meslet à Angers, telle qu'elle figure sur le plan joint.

**Article 2** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 OCT. 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première adjointe au maire, chargée des  
solidarités actives et des droits des femmes**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Arrêté :  
**AR-2025-163**

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Assemblées et des Affaires juridiques** selon les modalités définies ci-après.

**Article 2** : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

### **Article 3 : Délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques**

Il est donné délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques, **Mme Florence ALUSSE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

#### En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

#### En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

#### Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

#### **En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :**

Il est donné délégation à **Mme Florence ALUSSE** à effet de signer :

- les bordereaux de destruction des archives après avis des archives départementales ;
- les certificats administratifs ;
- les courriers aux avocats.

#### **Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques**

Les responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques sont :

**M. Cyril BAGNAUD** : responsable du service Archives vivantes,

**Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE** : responsable du service des Affaires juridiques,

**M. Jean-Baptiste DARRACQ** : responsable du service des Assemblées,

**M. Jean-Pascal MAUDET** : responsable du service du Courrier,

**M. Thierry PELTIER** : responsable du service Imprimerie,

**M. Julien VAVASSEUR** : responsable du service des Assurances.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

#### **En matière administrative :**

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

#### **En matière de ressources humaines :**

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :**

Service des Affaires juridiques :

Il est donné délégation à **Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE** à effet de signer :

- les courriers aux avocats et aux juridictions.

Service des Assemblées :

Il est donné délégation à **M. Jean-Baptiste DARRACQ** à effet de signer :

- le paraphe des registres et des recueils d'actes de la collectivité.

Service des Assurances :

Il est donné délégation à **M. Julien VAVASSEUR** à effet de signer :

- les déclarations de sinistres auprès des assureurs ;
- après expertise, les accords sur les montants des indemnisations pour les dommages d'un montant maximum évalué à 4 000 €.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Florence ALUSSE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE,**
2. **M. Julien VAVASSEUR,**
3. **M. Jean-Baptiste DARRACQ,**
4. **M. Cyril BAGNAUD.**

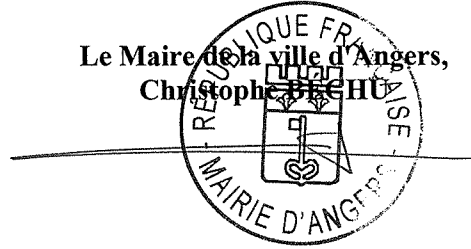
**Article 6** : L'arrêté AR-2024-147 du 25 septembre 2024 est abrogé.

**Article 7** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Assemblées et Affaires juridiques ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

21 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BECHU



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté :

**AR-2025-164**

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons et les articles L. 1311-1 et suivants et R. 1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2003 portant règlement des fêtes foraines sur le territoire de la Ville d'Angers modifié par l'arrêté municipal du 9 juillet 2008, modifiant les articles 4 et 32 bis du règlement des fêtes foraines de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant règlement sur les mesures de propreté et de salubrité de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2016 réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Vu la décision du maire n°DM-2024-713 du 18 décembre 2024, fixant les tarifs des occupations commerciales non sédentaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du maire n°AR-2025-148 relatif au dépôt illégal de déchets ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la foire Saint Martin et de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dates de la foire**

La fête foraine 2025, dite foire Saint-Martin, se déroulera du samedi 8 novembre au dimanche 30 novembre 2025 inclus, sur la place La Rochefoucauld-Liancourt à Angers ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers. Durant toute cette période, les industriels forains s'engagent à exploiter leur « métier » (entendu au sens de : manège, stand, comptoir, etc.) sur la foire, y compris le dernier dimanche.

### **Article 2 : Inscription et conditions d'occupation**

Chaque forain doit fournir au préalable au service Commerce de la Ville d'Angers un dossier d'inscription complet comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé,
- Un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- Le descriptif du ou des manèges métiers,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, en cours de validité,
- Les photocopies des cartes grises des véhicules et des caravanes,
- Une pièce d'identité du titulaire de la place,
- Un certificat de bon état des extincteurs répondant aux normes de sécurité, délivré par un organisme agréé,
- Le contrôle technique périodique du métier en cours de validité,

- L'attestation de bon montage du matériel à l'issue de l'installation du manège,
- Toute autre pièce jugée nécessaire par la Ville.

La validité des documents doit couvrir l'intégralité de la période d'occupation. Un dossier dont un document aurait expiré entre l'inscription et la fin de la manifestation doit être impérativement mis à jour. La commune se réserve le droit de refuser l'installation de tout forain qui ne présenterait pas avant son arrivée sur le champ de foire ces documents ou dont les documents ne seraient pas conformes.

### **Article 3 : Attribution des emplacements et droit de place**

L'attribution et la répartition des emplacements sont effectuées par le service Commerce de la Ville d'Angers sans possibilité de réclamation. Les forains sont tenus de se conformer au plan d'implantation établi par le service. Les emplacements sont délimités par un marquage au sol préalablement à l'arrivée des industriels forains. Un changement exceptionnel d'occupation ne peut être réalisé qu'après demande et étude du service Commerce de la Ville. Les forains ne peuvent exercer sur l'emplacement retenu d'autre profession, ni présenter d'autre attraction que celle pour laquelle ils ont été autorisés. Il est formellement interdit de céder ou sous-louer son emplacement.

### **Article 4 : Installation**

Les industriels forains auront la possibilité d'installer leurs stands et manèges sur la place La Rochefoucauld-Liancourt et l'avenue des Arts et Métiers à compter du mercredi 29 octobre 2025, et devront l'avoir quittée le jeudi 4 décembre 2025 à midi au plus tard.

Par ailleurs, les caravanes destinées à leur logement (village forains) pourront être accueillies soit sur place, soit sur le terrain du parking P5 du Parc des expositions à compter du mercredi 29 octobre 2025 et devront l'avoir quitté le mardi 9 décembre 2025.

### **Article 5 : Réattribution des emplacements**

Sauf cas de force majeure signalée au préalable à la Ville d'Angers (service Commerce), les industriels forains devront avoir occupé leur emplacement place La Rochefoucauld le jeudi 6 novembre 2025 à midi au plus tard, faute de quoi la Ville disposera de l'emplacement. Cet emplacement pourra être attribué éventuellement à un candidat passager.

### **Article 6 : Stands ou distributeurs supplémentaires**

Les propriétaires de métiers ne pourront installer des stands de jeux supplémentaires ou distributeurs (peluches, coup de poing...) sans autorisation préalable de la Ville d'Angers. En cas d'accord, ces appareils devront obligatoirement porter, en lettres apparentes pour le public, l'indication du nom du propriétaire ainsi que l'intitulé de son manège principal. Toute autorisation fera l'objet d'une redevance supplémentaire.

### **Article 7 : Activités non autorisées**

Ne sont pas autorisés sur la fête foraine : les jeux exposant à de mauvais traitements d'être vivants, les établissements de bonne aventure, tarots et lignes de la main, les établissements faisant métier de photographie ou les photographes filmeurs, les ventes incitatives de billets dans les allées, ainsi que toute autre activité pouvant troubler l'ordre public et la sécurité notamment des mineurs, comme la vente, la remise ou la distribution gratuite de pétards ou assimilés, d'armes de poing ou d'armes à feu factices ressemblant à de vraies armes.

### **Article 8 : Nombre et nature des véhicules**

Seront seuls autorisés à s'installer, les « métiers » et véhicules d'habitation dont les appellations, métrages, et numéros minéralogiques sont clairement définis à l'arrêté délivré par l'administration aux industriels forains. Il sera admis un véhicule habitable par « métier ». Un véhicule d'habitation supplémentaire pourra être autorisé à titre exceptionnel, sur présentation de justificatifs, pour un enfant, un employé ou un parent dépendant.

Les autres véhicules d'habitation pourront être installés sur le terrain d'accueil mis à la disposition par la Ville à cet effet (parking P5 « village forains » du Parc des expositions) selon la capacité du site. Ces véhicules devront toutefois n'abriter que des employés, enfants ou ascendants directs des industriels autorisés sur la foire, à l'exclusion de tout autre occupant.

### **Article 9 : Macaron d'identification**

Les propriétaires de véhicules d'habitation stationnant sur la place La Rochefoucauld-Liancourt, l'avenue des Arts et Métiers ou le terrain d'accueil devront obligatoirement apposer visiblement sur ceux-ci le macaron d'identification remis par le service Commerce.

### **Article 10 : Heures d'ouverture de la Foire**

Les heures d'ouverture au public des « métiers » forains sont fixées comme suit :

le samedi 8 novembre 2025 de 14 à 1h du matin,  
le dimanche 9 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le mardi 11 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le mercredi 12 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le vendredi 14 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,  
le samedi 15 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,  
le dimanche 16 novembre 2024 de 14h à 0h du matin,  
le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le vendredi 21 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,  
le samedi 22 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,  
le dimanche 23 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le mercredi 26 novembre 2025 de 14h à 0h du matin,  
le vendredi 28 novembre 2025 de 17h à 1h du matin,  
le samedi 29 novembre 2025 de 14h à 1h du matin,  
le dimanche 30 novembre 2025 de 14h à 0h du matin.

La fermeture des « métiers » à l'heure maximale indiquée ci-dessus, pourra être exécutée d'office, sous le contrôle des forces de l'ordre.

### **Article 11 : Sécurité**

Les forains sont tenus de respecter les consignes de sécurité, notamment en matière de prévention des incendies, de gestion des flux de circulation et d'évacuation. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un service de sécurité et de premiers secours est présent pendant toute la durée de la manifestation ouverte au public.

À compter du jeudi 6 novembre 2025, et jusqu'au dimanche 30 novembre 2025 inclus, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T en charge, véhicules utilitaires et remorques, est interdit sur les voies, trottoirs et places suivants :

- avenue des Arts et Métiers,
- boulevard Arago,
- rue Gay Lussac,
- quai Robert Fèvre,
- cale du quai Monge.

Les accès à la cale du quai Monge ne devront pas être obstrués. Un passage de sécurité (de 4 m) devra impérativement être respecté en permanence sur le quai Monge, ainsi que sur l'ensemble des entrées et allées de la foire.

Une reconnaissance de sécurité sera effectuée par un véhicule de secours du SDIS 49 muni de la grande échelle, avant l'inauguration. D'autres passages de sécurité pourront être réalisés durant toute la durée de la fête foraine. La présence de l'exploitant du manège est obligatoire lors de cette visite.

Les camions de chargement et les camions dont l'usage n'est pas indispensable à proximité du « métier », ne devront pas stationner sur la place La Rochefoucauld et l'avenue des Arts et Métiers ainsi que sur la cale du quai Monge à compter de la veille de l'ouverture de la fête. Ils auront la possibilité de stationner sur une parcelle identifiée du parking P4 du Parc des Expositions.

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront être enlevés, par les soins des services compétents, et mis en fourrière.

### **Article 12 : Sécurité incendie**

Des extincteurs appropriés répondant aux normes de sécurité et contrôlés par un organisme agréé, devront être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

### **Article 13 : Circulation dans l'enceinte de la foire**

La circulation des automobiles, mobylettes, bicyclettes, scooters, trottinettes...est interdite dans l'enceinte de la foire durant la manifestation soit, du 08 au 30 novembre 2025.

Seuls sont autorisés les véhicules des services municipaux, des secours ou de la sécurité ainsi que les véhicules de livraison ou de dépannage et uniquement le temps nécessaire aux opérations.

### **Article 14 : Intempéries**

En cas de prévision par Météo France de vents importants ou d'intempéries nécessitant l'arrêt de la foire, l'intégralité du site sera fermée au public par arrêté du maire. Cette fermeture implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

### **Article 15 : Dégradations**

Les industriels forains prendront toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations. Il est interdit d'enfoncer des fiches ou piquets sur les parties goudronnées de la place. Les forains sont tenus responsables de toutes dégradations ou dégâts occasionnés sur les lieux. Outre les poursuites susceptibles d'être encourues, le cout des réparations sera mis à leur charge.

### **Article 16 : Nuisances et tranquillité**

Les exposants et organisateurs doivent veiller à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles. L'usage des haut-parleurs, amplificateurs et autres appareils de sonorisation est autorisé les jours d'ouverture les mercredis et dimanches jusqu'à 22 h, les vendredis et samedis jusqu'à 23 h.

En dehors de cet usage, ils sont formellement interdits ainsi que tout appareil particulièrement bruyant. Les industriels forains doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le bruit soit modéré, de façon à ne provoquer aucune gêne ou réclamation du voisinage. Le niveau sonore relevé dans l'allée en face du « métier » contrôlé, ne devra jamais dépasser 80 décibels.

### **Article 17 : Sacem**

En cas d'utilisation d'un fond sonore, les forains doivent s'acquitter des droits auprès de la Sacem.

### **Article 18 : Salubrité**

Les forains ne devront laisser aucun débris ou détritrus sur la chaussée et les mettront dans des containers prévus à cet effet. De même, les installations relatives à l'évacuation des eaux usées doivent être positionnées de manière à ne pas entraîner de gêne ou de danger dans les zones prévues pour la déambulation du public. Les ordures ménagères ou autres détritrus doivent être recueillis dans les poubelles mis à disposition par la commune.

Les déchets devront être triés dans les conditions prévues par les bornes de tri mises à disposition ainsi que des bacs de restes de pâte (à chichis, crêpes, gaufres...). Les huiles alimentaires seront stockées dans des bidons hermétiques et déposés aux emplacements définis par la Ville.

L'écoulement des eaux usées et ménagères devra être canalisé jusqu'au regard le plus proche afin de ne pas gêner le voisinage et le public. Le déversement de produits polluants ou corrosifs sur les sols ou dans les égouts est interdit.

Tout manquement et dépôt de déchets expose le forain à la facturation du coût de l'enlèvement ou à une amende dans les conditions arrêtées par la Ville d'Angers.

### **Article 19 : Débit de boissons et alimentation**

Conformément à la réglementation en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie doivent au préalable en faire la demande auprès du service Commerce.

Les denrées alimentaires mises en vente doivent respecter le cadre légal et les règles d'hygiène en vigueur afin de garantir au consommateur une sécurité et une qualité alimentaire maximale (chaîne du froid et du chaud, propreté des équipements et du personnel...). Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors des contrôles par les services compétents.

#### **Article 20 : Réseau électrique - énergie**

Les industriels forains raccordés au réseau électrique sont responsables de leur installation à partir du branchement. Les branchements en cascade sont strictement interdits. Toute infraction constatée entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation sans préjudice d'éventuelles poursuites à l'encontre tant du bénéficiaire du branchement en cascade que de celui qui l'aura toléré.

Sur la place La Rochefoucauld : les industriels forains doivent souscrire un contrat d'énergie comprenant une puissance suffisante pour leurs manèges et stands et le cas échéant pour leurs habitations.

Sur les parkings du parc des expositions (P5 et P4) : la facturation du coût de l'énergie sera comprise dans la facturation globale de l'occupation.

#### **Article 21 : Animaux**

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et/ou tous autres animaux est interdite au sein de la foire.

Les animaux, notamment les chiens, doivent obligatoirement être attachés, tenus en laisse ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de foire.

#### **Article 22 : Redevance d'occupation**

Des autorisations d'occupation sont accordées à titre précaire et révocable aux industriels forains qui devront s'acquitter du règlement des droits de place à l'accueil du service Commerce, 85 rue du Mail à Angers, avant la fin de la fête foraine.

#### **Article 23 : Assurances**

Les industriels forains sont assurés en responsabilité civile et seront responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurance devront prévoir, pour ces divers risques, des garanties, et ce durant toute la durée d'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée pour tous vols, dégâts, accidents, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être occasionnés par les installations foraines.

#### **Article 24 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la foire pour une durée maximale de deux années après mise en demeure.

**Article 25 :** Le présent arrêté municipal sera joint à chaque autorisation d'occupation délivrée aux forains autorisés à participer à la manifestation.

**Article 26 :** Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal d'Angers municipale, la directrice de la voirie communautaire et espace public, le directeur de la police municipale et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

23 OCT. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BECHU

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

